

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.500 du 12 mars 2015

G./A.213.354/VI-20.244

En cause : **la société anonyme DOMOBIOS,**

ayant élu domicile chez
Mes Annabelle BRUYNDONCKX
et Olivier MIGNOLET, avocats,
avenue Louise, n° 149 bte 16,
1050 Bruxelles,

contre :

**1. l'Agence fédérale des Médicaments et
des Produits de Santé**, en abrégé A.F.M.P.S.,
2. l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par des requêtes introduites le 4 août 2014, la société anonyme DOMOBIOS demande l'annulation et la suspension de l'exécution d'une décision non datée de la première partie adverse, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (l'«AFMPS») envoyée à la partie requérante par un courrier recommandé reçu le 17 juin 2014, portant les références AFMPS/2012/XDC/SE/13048, et dont l'objet est défini comme suit : «notification de Classe I du produit "Dispositif Acar'up" de la firme Domobios»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Les parties adverses ont fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 22 janvier 2015 fixe l'affaire à l'audience du 26 février 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Mathieu DEKLEERMAKER, *loco* Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. MISE HORS CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

L'acte attaqué émane exclusivement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé. Cet organisme d'intérêt public, classé dans la catégorie A au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est doté de la personnalité juridique. Il n'y a dès lors pas lieu de maintenir à la cause l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publiques.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 17 novembre 2014, l'avocat des parties adverses a informé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été retiré par une décision du 28 octobre 2014.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE ET DEPENS

La partie requérante demande, dans sa requête en annulation, qu'une indemnité de procédure, qu'elle évalue à 840 euros, soit mise à la charge de la partie adverse. Dans un courrier recommandé du 10 février 2015 adressé au Conseil d'Etat, la partie requérante demande que cette indemnité soit fixée au montant de base de 700 euros. Dès lors que l'acte attaqué a été retiré par la première partie adverse, il y a lieu de considérer que la requérante a obtenu gain de cause. Par conséquent, une indemnité de procédure fixée au montant de base de 700 euros est accordée à cette dernière, à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens sont également mis à la charge de la première partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge, seconde partie adverse, est mis hors de cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la première partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze mars deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.